

Les conséquences du troisième « confinement » sur les librairies

Les aides disponibles

1/ Les librairies dorénavant classées comme commerces « essentiels » mais des restrictions s'appliquent néanmoins

Les librairies, « commerces essentiels », restent ouvertes : les librairies ont rejoint la liste des commerces dits « essentiels » où l'accueil du public demeure possible. Dès lors, elles peuvent rester ouvertes durant la nouvelle période de confinement, à la différence des deux précédents. Les activités de retrait en magasin et de livraison sont naturellement également possibles¹.

Couvre-feu / heure limite de fermeture : le couvre-feu entre 19 heures et 6 heures reste en vigueur sur l'ensemble du territoire. L'heure limite de fermeture des librairies est donc toujours fixée à 19 heures. Les textes officiels confirment que « les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle restent autorisés après 19 heures », et ce même si la personne concernée, salarié ou gérant, réside à plus de 30 kilomètres de la librairie dans laquelle elle travaille.

Vous avez donc la possibilité de garder votre librairie ouverte jusqu'à 19 heures ; vous-même ou vos salariés pouvez rejoindre votre domicile passé cette heure (en cas de contrôle, le justificatif de déplacement professionnel, établi une fois pour toutes par l'employeur peut être utilisé ; [téléchargez le modèle ici](#)).

Conditions d'accueil du public : si les librairies peuvent rester ouvertes, l'accueil des clients n'en est pas moins soumis au respect d'un certain nombre de règles, notamment en matière de **jauge** :

- librairies dont la **surface de vente est inférieure à 8m²** : un seul client à la fois
- librairies dont la **surface de vente est comprise entre 8 et 400 m²** : 1 client pour 8m²
- librairies dont la **surface de vente est de plus de 400 m²** : 1 client pour 10 m²
- **librairies situées dans un centre commercial** : l'accueil du public est interdit dans ces librairies, même pour les retraits de commandes, dès lors qu'elles se situent dans un centre commercial qui excède une certaine surface. Le décret mentionne une surface de référence d'au moins 20 000 m² pour déclencher la fermeture des commerces hors alimentaire au sein des centres commerciaux. Cependant, des décrets préfectoraux ont abaissé ce seuil à 10 000 m² dans de nombreux départements.

¹ « click and collect » / « call and collect »... : les textes officiels autorisent « le retrait des commandes » sans spécifier la manière dont ces commandes sont passées. Par conséquent, un libraire peut continuer d'offrir le service de retrait en magasin, pour le livre naturellement, mais également pour des produits comme le jouet dont la vente est interdite en magasin, que ces commandes soient effectuées via un site internet ou par téléphone. En cas de contrôle, c'est le fait d'avoir rendu inaccessible votre rayon jouets ou d'avoir retiré les références interdites à la vente qui fera foi.

Nous vous invitons donc à vérifier auprès de votre préfecture de département le seuil applicable. ([Pour en savoir plus, cliquez ici.](#))

- **librairies sur les marchés** : le dernier décret publié par le gouvernement stipule que « seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ». Le SLF plaide pour que les librairies présentes sur les marchés soient également considérées comme des « commerces essentielles » et puissent à ce titre rester ouvertes. Dans l'attente d'une évolution souhaitable de la réglementation, les librairies qui vivent essentiellement de leur présence sur les marchés peuvent solliciter les aides réservées aux commerces faisant l'objet d'une fermeture administrative (voir ci-dessous), notamment l'activité partielle et le fonds de solidarité.

En dehors des marchés, les librairies itinérantes peuvent poursuivre leurs activités.

Protocole sanitaire : le protocole sanitaire établi à l'issue du deuxième confinement, validé par le ministère de la Santé, demeure applicable. Pensez à vous y référer en cette période de reprise de l'épidémie.

2/ Une librairie peut-elle organiser des animations ?

En cette période de confinement, le principe est que « les rassemblements ou réunions dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ». Néanmoins, **les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, tels que les librairies, ne sont pas soumis à cette interdiction. Pour autant, il est recommandé de reporter son programme de rencontres.** Les librairies souhaitant continuer à en organiser doivent assurer un strict respect des mesures d'hygiène (port du masque, gel...) et de distanciation (1 personne pour 8m²).

Les préfets de département pourront interdire les rassemblements ou réunions, même dans les lieux où ils demeurent autorisés, lorsque les circonstances locales l'exigent.

3/ Sous quelles conditions les clients peuvent-ils se déplacer pour se rendre en librairie ?

« **Commerces essentiels** » et « **achats de première nécessité** » : en application du confinement, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures. Il est néanmoins possible d'effectuer des déplacements « pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ». **Dès lors que les librairies relèvent des commerces « essentiels », l'achat de livres est compris dans les achats de première nécessité.**

Dans quel rayon autour de leur domicile les clients peuvent-ils se déplacer pour se rendre dans une librairie ? Sont interdits les déplacements conduisant une personne à sortir **à la fois d'un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé.**

Exemples :

- une personne peut parcourir plus de 30 km pour se rendre dans une librairie si elle reste dans le même département que celui de son lieu de résidence ;
- si la personne change de département pour se rendre dans une librairie, elle ne pourra pas aller au-delà d'un rayon de 30 km autour de son domicile ;

NB : le rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile s'applique à la promenade ou à l'activité physique individuelle et non à l'achat de produits de première nécessité tels que les livres.

4/ une librairie peut-elle continuer à vendre des produits « non essentiels » ?

Les textes réglementaires prévoient des dérogations à l'interdiction d'accueil du public pour certaines activités dont « le commerce de détail de livres ». Il ressort de l'analyse de ces textes, ainsi que des déclarations des responsables gouvernementaux, que **les librairies ne sont autorisées à vendre que des produits relevant d'activités dérogeant à l'interdiction d'accueil du public.**

Concrètement :

- **une librairie peut vendre** des livres, des CD, des DVD, de la presse et de la papeterie ;
- **une librairie ne peut pas vendre** des jouets, figurines ou autres objets.
- **Une librairie qui dispose d'un établissement annexe :**
 - devra le fermer si celui-ci vend principalement des jouets ;
 - pourra le maintenir ouvert si celui-ci vend principalement des CD ou des DVD ou de la presse ou de la papeterie.

Produits « hybrides », comment distinguer livre et jouet ? : certains produits sont à la frontière du livre et du jouet ou du jeu et il peut être difficile pour le libraire de savoir si leur vente est ou non autorisée durant ce troisième confinement. Pour distinguer le livre du jouet ou du jeu, le critère de l'éditeur n'est pas pertinent. Un éditeur de livre peut en effet proposer dans sa gamme des jeux ou des jouets dont la commercialisation est actuellement interdite. En l'absence de référentiel strict dans le secteur des jeux et jouets, il vous est conseillé de vous référer au taux de TVA défini par l'éditeur pour son produit, 5,5% pour un livre, 20% pour un jouet ou un jeu. En cas de contestation lors d'un contrôle, n'hésitez pas à faire valoir ce critère objectif.

5/ De quelles aides pouvez-vous bénéficier en cas de baisse d'activité ou de fermeture ?

- **activité partielle** : suite aux annonces de mercredi, les mesures précédemment en vigueur continuent de s'appliquer durant le mois d'avril.

Le montant de l'allocation versée aux salariés en activité partielle reste de 70% du brut (84% du net) avec un minimum de 8,03 € par heure. L'employeur a la faculté de majorer cette rémunération en prenant à sa charge tout ou partie du complément pour atteindre 100% de la rémunération. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

La prise en charge par l'Etat couvre l'intégralité de l'allocation versée aux salariés, avec zéro reste à charge pour l'entreprise, dans les cas suivants :

- **cas général** : employeurs situés sur un territoire faisant l'objet d'une mesure de « confinement », ce qui est aujourd'hui le cas sur tout le territoire métropolitain, et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % par rapport au mois précédent (en l'occurrence mars 2021) ou au même mois de l'année 2019 (en l'occurrence avril 2019). C'est l'employeur qui choisit le mois de référence qu'il souhaite utiliser.

- **cas particuliers** :

- a. employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue du fait des mesures prises pour limiter cette propagation (exemple : librairies situés dans des centres commerciaux fermés ou librairies vendant sur les marchés), à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- b. employeurs dont l'établissement est situé dans la zone de chalandise d'une station de ski et qui subit au moins 50 % de baisse de chiffre d'affaires ;

- **Activité partielle pour garde d'enfants** : suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'incapacité de télétravailler ou dont le poste n'est pas « télétravaillable », comme en librairie, pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 70% de leur rémunération brute (84% de leur rémunération nette) ou de 100% pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs.

En savoir plus :

- Activité partielle : prolongation des taux actuels de prise en charge et précisions sur les règles applicables pour la garde d'enfant
- Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur

➤ **fonds de solidarité**

Les modalités concernant le fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 et a fortiori avril 2021 ne sont pas encore connues. Elles devraient rester identiques à celles de février, à savoir :

- Pour les librairies de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires : l'aide du fonds de solidarité peut aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Comment en bénéficier ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire qui sera mis en ligne sur impots.gouv.fr. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

- Pour les entreprises situées dans une station de ski ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires

Le fonds de solidarité reste ouvert pour continuer à couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques.

Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, doivent être domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020. Leur secteur d'activité doit relever du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

Si les pertes sont supérieures ou égales à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €.



Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 50 % et inférieure 70 % : l'aide est égale à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.

Comment en bénéficier ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne sur impots.gouv.fr. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 et situées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020. Au moment de la saisie, il faut préciser le motif « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ». Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

- Pour les librairies des centres commerciaux interdits d'accueil du public

Sont éligibles les entreprises ayant comme activité principale le commerce de détail et ayant au moins un magasin de vente dans un centre commercial interdit d'accueil du public. Doivent également l'être les librairies dont l'activité principale est la vente de livres sur les marchés.

Ces entreprises bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires :

- une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires, plafonnée à 10 000 €
- ou, si le dispositif est plus favorable, plafonnée à 15 % de leur chiffre d'affaires de référence lorsque cette perte est comprise entre 50 % et 70 %. Ce plafond passe à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 %.

Comment en bénéficier ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne sur impots.gouv.fr. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.



En savoir plus (cliquez sur les liens) :

- [Ministère de l'Économie](#)
- [Foire aux questions – Impots.gouv](#)

➤ **Autres aides**

Le gouvernement n'a pas encore détaillé les éventuels changements apportés aux aides aux entreprises au titre de la période du troisième « confinement ». Néanmoins, ces aides devraient être au moins équivalentes à celles disponibles pour les mois de février et de mars 2021, dont vous pouvez retrouver le détail sur le site du ministère de l'économie en suivant les liens dans le sommaire ci-dessous :

- **Mon commerce est fermé administrativement**
 - [avoir recours au fonds de solidarité](#)
 - [bénéficier d'une exonération de charges sociales](#)
 - [solliciter une remise d'impôts directs](#)
 - [réduire ses loyers](#)
 - [recourir au chômage partiel](#)
 - [poursuivre son activité autrement](#)
- **Mon commerce reste ouvert mais mon chiffre d'affaires a baissé**
 - [solliciter le fonds de solidarité](#)
 - [demandeur un report de charges sociales](#)
 - [obtenir une remise d'impôts directs](#)
 - [mettre en place le chômage partiel](#)
- **Que mon commerce soit ouvert ou fermé, je sollicite un prêt garanti par l'État**